

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

M. T..., ressortissant malien, est entré irrégulièrement en France, selon ses déclarations, le 11 août 2017. S'étant déclaré mineur, et après qu'un rapport d'examen technique documentaire du 19 janvier 2018 eut conclu que les extraits d'actes de naissance qu'il avait fournis étaient authentiques, il a été confié le 7 mars 2018, par le juge des enfants du tribunal de grande instance (TGI) de Nancy, au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département de Meurthe-et-Moselle et ce jusqu'à sa majorité.

Le 3 mars 2019, il a sollicité du préfet de Meurthe-et-Moselle la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui, comme vous le savez, prévoit la possibilité d'admettre au séjour, dans la première année de sa majorité, un étranger précédemment confié à l'ASE entre 16 et 18 ans. Dans ce cadre, une nouvelle expertise des documents d'identité produits par M. T... a été conduite et a conclu cette fois-ci, par un rapport du 21 mai 2021, à l'inauthenticité de ces documents. Le préfet a alors, par un arrêté du 2 juillet 2021, refusé de délivrer à M. T... le titre de séjour qu'il demandait, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le Mali comme pays de destination.

Le TA de Nancy, saisi par M. T..., a tout d'abord annulé cet arrêté, par un jugement du 2 décembre 2021. Mais, sur appel du préfet, la CAA de Nancy, par un arrêt du 29 septembre 2022, a annulé ce jugement et rejeté les conclusions de M. T..., lequel vous a donc saisi d'un pourvoi en cassation.

Son premier moyen ne vous retiendra guère. Si M. T... reproche à la cour d'avoir, selon ses termes, écarté sans justification le premier examen technique documentaire du 19 janvier 2018 au profit de la seconde expertise, du 21 mai 2021, nous ne croyons pas que l'on puisse

sérieusement accuser la cour d'insuffisance de motivation. La cour, devant la contestation par l'administration de la valeur probante des actes d'état civil fournis par le requérant, a bien formé sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, ainsi que l'exige votre avis contentieux C... du 26 avril 2018 (n° 416550, inédit), sa motivation en témoigne. Si elle s'est, dans ce cadre, fondée sur les constats du second rapport d'expertise c'est parce que celui-ci, plus précis et plus technique que le premier rapport, a relevé plusieurs anomalies qui n'avaient pas été décelées lors de la première expertise, anomalies à propos desquelles M. T... n'a d'ailleurs apporté aucune explication. Et la cour n'avait, dans ces conditions, ni à mentionner le premier rapport, ni à justifier autrement qu'elle ne l'a fait des raisons pour lesquelles elle ne faisait pas siennes les conclusions de ce premier rapport.

Le deuxième moyen du pourvoi est plus substantiel et c'est lui qui a justifié que l'affaire soit inscrite au rôle de votre formation de jugement. Il vous conduira à répondre explicitement à une question qui, en réalité, vous avait déjà été posée par la CAA de Nancy dans une récente demande d'avis (voyez CE, avis, 21 juin 2022, *M. D... et M. K...*, n° 457494, p. 196). Cette question est la suivante : l'administration, saisie d'une demande de délivrance à titre exceptionnel d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » en application de l'article L. 435-3 du CESEDA, peut-elle remettre en cause la minorité de l'étranger lors de sa prise en charge par le département au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) alors même que cette minorité avait été regardée comme établie par les services du département voire par une décision du juge judiciaire ayant ordonné cette prise en charge ? Ou, pour le dire autrement, la condition d'application de l'article L. 435-3 tenant à ce que l'étranger ait « *été confié à l'aide sociale à l'enfance (...) entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans* » doit-elle être regardée comme remplie du seul fait que l'étranger a été effectivement confié à l'ASE ou permet-elle au contraire à l'administration de vérifier qu'il l'a été à bon droit, c'est-à-dire sur la base de documents d'état civil authentiques ?

Votre avis contentieux de 2022 n'a pas expressément tranché cette question, parce que celle-ci était alors perdue au milieu d'autres questions qui dépassaient le seul cadre des titres d'admission exceptionnelle au séjour délivrés aux jeunes majeurs isolés, ce qui vous a conduit à formuler une réponse générale susceptible de s'appliquer pour l'instruction de l'ensemble des demandes de titre de séjour, quel que soit le fondement de la demande¹. Mais il nous semble néanmoins que cet avis a en réalité, bien qu'implicitement, déjà donné la réponse, lorsqu'il précise, en son point 7, que « *lorsqu'elle est saisie d'une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il appartient à l'autorité administrative d'y répondre, sous le contrôle du juge, au vu de tous les éléments disponibles, dont les évaluations des services départementaux et les mesures d'assistance éducative prononcées, le cas échéant, par le juge judiciaire, sans exclure, au motif qu'ils ne seraient pas légalisés dans les formes requises, les actes d'état civil étrangers justifiant de l'identité et de l'âge du demandeur* ». Nous pensons en effet que

¹ Ainsi que vous l'expliquait, dans ses conclusions sur cette affaire, notre collègue Clément Malverti

vous n'auriez pas écrit cela si l'administration n'était pas tenue de vérifier l'âge du demandeur et devait seulement se borner à constater que celui-ci avait été pris en charge au titre de l'ASE.

On pourrait sans doute objecter, certes, que vous avez ainsi seulement entendu indiquer comment l'administration devait vérifier la condition, propre à la demande de titre de séjour, tenant à ce que cette demande soit faite dans l'année qui suit le dix-huitième anniversaire de l'étranger. Mais cette objection est vaine : si l'administration peut, au titre de cette condition, remettre en cause l'âge de l'étranger et douter de ce qu'il a moins de dix-neuf ans lorsqu'il demande un titre, elle peut nécessairement, par voie de conséquence, douter aussi de l'âge qu'avait cet étranger quelques temps avant, quand il a été pris en charge par le département, et donc remettre en cause la minorité de l'étranger à cette date. Autrement dit, soit la circonstance que l'étranger ait été confié à l'ASE suffit à elle seule à trancher définitivement toutes les questions qui sont susceptibles de se poser quant à son âge, soit, au contraire, cette circonstance ne tranche aucune de ces questions et ne saurait jamais interdire à l'administration de remettre en cause l'âge de l'étranger.

Et, il nous semble que c'est bien cette seconde option que vous avez retenue en indiquant dans votre avis de 2022 qu'il appartient à l'administration de vérifier l'âge de l'étranger lors de l'instruction de sa demande de titre de séjour.

Les arguments du pourvoi selon lesquels le législateur, par l'article L. 435-3 du CESEDA, aurait entendu assurer l'intégration des jeunes majeurs précédemment pris en charge au titre de l'ASE, lorsqu'ils remplissent les conditions de sérieux des formations suivies et de bonne intégration dans la société, ne nous paraissent pas aller à l'encontre de cette solution, dans la mesure où le législateur n'a, à l'évidence, pas pu vouloir qu'un étranger ayant été pris en charge par l'ASE sur la base de documents falsifiés bénéficie de ce dispositif.

Nous ne pensons pas non plus que la seule circonstance que ce soit le juge judiciaire qui ait ordonné le placement au titre de l'ASE fasse obstacle à ce que la minorité de l'étranger soit remise en cause par le préfet. Certes, vous avez jugé qu'un département ne peut s'exonérer de ses responsabilités envers un jeune que le juge des enfants lui a confié au titre de l'ASE, tant que ce juge n'a pas ordonné la mainlevée du placement, et ce, alors même que le département contesterait la minorité de ce jeune, (CE, 27 décembre 2017, *Département de Seine-et-Marne c/ M. X...*, n° 415436, T. pp. 459-460). Mais, en revanche, la décision du juge des enfants, qui s'adresse au département et dont l'objet est le placement à l'ASE, ne saurait lier une autre autorité – le préfet – lorsque celle-ci doit se prononcer sur une demande ayant un autre objet – l'obtention d'un titre de séjour. Les trois identités exigées par l'article 1355 du code civil pour opposer l'autorité de chose jugée ne sont à l'évidence pas réunies.

Le pourvoi d'ailleurs, ne va pas jusqu'à défendre que le placement à l'ASE interdirait au préfet toute appréciation sur l'âge du demandeur puisqu'il admet que l'administration pourrait constater que les conditions de délivrance du titre ne sont pas remplies. Son raisonnement est en réalité que le placement au titre de l'ASE créerait en quelque sorte une présomption de minorité de l'étranger, que l'administration ne pourrait renverser qu'en établissant soit que l'étranger était en fait majeur lors de son placement, soit que les documents qu'il avait alors présentés à l'appui de sa demande de prise en charge présentaient un caractère frauduleux. Mais, outre que vous ne l'avez pas tenu dans votre avis contentieux de 2022, ce raisonnement nous paraît assez spécieux et de nature à susciter des contestations contentieuses assez vaines : lorsque, comme l'illustre le cas d'espèce, l'administration établit le caractère falsifié des documents d'état civil produits par le demandeur pour prouver son âge et sur la foi desquels il avait été admis à l'ASE, elle établit nécessairement sinon qu'il n'était pas mineur lors de sa prise en charge, du moins le caractère frauduleux des documents sur la base desquels sa prise en charge au titre de l'ASE a été décidée.

Nous vous proposons donc de juger plus simplement, rejoignant en cela une position bien établie des CAA², que la circonstance qu'un étranger ait été confié aux services de l'ASE par le juge des enfants ne prive pas le préfet de la possibilité de vérifier qu'il avait effectivement été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans ni ne suffit à établir que tel avait été le cas. Si vous nous suivez, vous jugerez donc, par suite, que la cour administrative d'appel n'a pas, en l'espèce, commis d'erreur de droit en jugeant que le préfet avait pu légalement procéder à l'évaluation de la minorité de M. T... lors de sa prise en charge par l'ASE.

Nous serons plus brefs sur les autres moyens du pourvoi.

M. T... critique tout d'abord l'appréciation portée par la cour quant à l'authenticité des documents d'identité qu'il avait fournis, deux extraits d'acte de naissance, une carte consulaire et un certificat de nationalité. La cour, à ce propos, relève qu'il ressort du rapport de la seconde expertise documentaire que les deux extraits d'actes de naissance comportent des tampons humides à l'aspect artisanal présentant de nombreuses irrégularités, des polices de caractère illisibles et des motifs ou dessins enfantins ; que la date de naissance n'y est pas inscrite en lettres et que les mentions relatives aux parents y sont incomplètes, en méconnaissance de la législation malienne régissant l'état civil et que le second de ces extraits comporte une rubrique dédiée au numéro d'identification nationale des personnes physiques

² CAA Lyon, arrêts du 23 juin 2022, n°21LY01397 et du 24 novembre 2022, n° 21LY03430 ; CAA Nancy, arrêts du 13 juillet 2022, n° 22NC00474 et du 8 novembre 2022, n° 22NC00010 ; CAA Bordeaux, arrêts du 19 avril 2022, n° 21BX04667, du 10 janvier 2023, n° 22BX01985 et du 6 juin 2023, n° 23BX00028 ; CAA Douai, arrêts du 25 mai 2022, n° 21DA01678, du 22 août 2022, n° 21DA02637 et du 21 avril 2023, n° 22DA02091.

et morales qui n'était pourtant pas encore en vigueur à la date à laquelle cet extrait est censé avoir été établi. En estimant que ces irrégularités et anomalies étaient de nature à remettre en cause la valeur probante de ces extraits d'acte de naissance et des informations y figurant, la cour n'a assurément pas dénaturé les faits de l'espèce. Et elle n'a pas davantage commis de dénaturation en estimant dans ces conditions que la carte consulaire, qui a pu être délivrée sur la foi de ces extraits d'acte de naissance falsifiés, n'était pas non plus de nature à justifier de l'état civil de M. T... et de sa date de naissance, pas plus que le certificat de nationalité qu'il avait produit.

Quant aux deux derniers moyens, ils portent sur les motifs par lesquels la cour s'est prononcé sur la situation personnelle de M. T.... La cour, pour ce faire, s'est placée dans le cadre tracé par votre jurisprudence *M. D...* du 11 décembre 2019 (n°424336, T. p. 778) laquelle, vous le savez, précise que le préfet, lorsqu'il examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour présentée sur le fondement de l'article L. 313-15 du CESEDA, devenu désormais article L. 435-3 du même code, se livre à un double examen. Il doit, tout d'abord, vérifier que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qu'il a été confié à l'ASE entre seize ans et dix-huit ans, qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle et que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Et le préfet doit ensuite – nous citons – « *dans le cadre du large pouvoir dont il dispose, (...) porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française* ».

Sur ce point, la cour a écarté le moyen d'erreur manifeste d'appréciation soulevé par M. T... en jugeant que le préfet avait bien porté une appréciation globale sur sa situation et après avoir relevé, en premier lieu, que M. T... suivait sérieusement une formation de cuisinier et que les services du département de Meurthe-et-Moselle soulignaient sa bonne intégration ; en deuxième lieu, que rien ne faisait obstacle à ce qu'il puisse poursuivre une formation professionnelle et rechercher un emploi dans son pays d'origine ; et enfin, en troisième lieu, qu'il était célibataire et sans enfant et n'était pas dépourvu d'attaches familiales au Mali où résidaient à tout le moins ses parents et sa sœur. Nous ne décelons là aucune erreur de droit : la cour a bien procédé à une appréciation globale de la situation personnelle de M. T... en examinant divers éléments, dont ceux que vous avez mentionnés à titre d'exemple dans la liste non limitative que dresse votre décision *D...*. Et l'argumentation développée par le pourvoi au soutien de son moyen d'erreur de droit consiste en réalité, dans ses différentes branches, à remettre en cause le caractère global de l'appréciation qui doit être portée sur la situation de l'étranger et reviendrait, si vous la suiviez, à rigidifier cette appréciation. Quant à l'appréciation portée par la cour, en l'espèce, sur la situation de M. T..., elle nous semble exempte d'une erreur qui serait grossière et évidente au point de caractériser une dénaturation.

PCMNC au rejet du pourvoi.